

MODIFICATION AU SEUIL DE RÉMUNÉRATION

À compter du 1er janvier 2021, le seuil d'exemption de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire passera de 1,25 million de dollars à 1,5 million de dollars de la rémunération annuelle, et le seuil au-dessous duquel les employeurs paient un taux réduit passera de 2,5 millions de dollars à 3 millions de dollars.

Taux et seuils en vigueur après le 31 décembre 2020 :

Rémunération annuelle totale	Taux d'imposition
1,5 million de dollars ou moins	Exemption
Entre 1,5 million de dollars et 3 millions de dollars	4,3 % du montant au-delà de 1,5 million de dollars (disposition de rajustement)
Plus de 3 millions de dollars	2,15 % de la rémunération totale (la tranche de 1,5 million de dollars n'est pas exemptée)

Ces changements pourraient avoir des incidences sur votre régime de déclaration en 2021, selon le montant total de la rémunération annuelle que vous avez versée en 2020 :

- entre 1,25 million de dollars et 1,5 million de dollars : vous devrez continuer à produire des déclarations mensuelles correspondant au taux d'imposition réduit (taux de rajustement) pour 2021, mais vous n'aurez à payer l'impôt que si la rémunération versée dans l'année dépasse 1,5 million de dollars;
- entre 1,5 million de dollars et 2,5 millions de dollars : comme auparavant, vous devrez produire des déclarations mensuelles correspondant au taux d'imposition réduit (taux de rajustement), mais l'impôt ne sera exigible qu'au-delà de 1,5 million de dollars de rémunération versée dans l'année;
- entre 2,5 millions de dollars et 3 millions de dollars : les employeurs dont la rémunération versée correspond à cette tranche sont désormais admissibles au taux de rajustement, et l'impôt n'est exigible qu'au-delà de 1,5 million de dollars de rémunération payée dans l'année;
- plus de 3 millions de dollars : comme auparavant, vous devrez produire des déclarations mensuelles.

Veillez communiquer avec l'un des bureaux de la Division des taxes ci-dessous si la rémunération que vous avez versée en 2020 se situait entre 2,5 millions de dollars et 3 millions de dollars, et si votre régime de déclaration pour 2021 doit être modifié.

De plus, à partir de l'année d'imposition 2021, les déclarations et les paiements de l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire doivent être effectués à l'aide de TAXcess, le système en ligne de la Division des taxes. Les déclarations sur papier ne seront plus acceptées. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'avis sur l'impôt destiné aux

services de santé et à l'enseignement postsecondaire 20-02 *Exigences pour les dépôts en ligne.*

Pour en savoir plus, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 945-0896
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.